|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/16 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale4 novembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trentième session**

Genève, 23-27 janvier 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
Autres propositions**

 Agents extincteurs

 Communication des Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Autoriser les agents extincteurs en aérosol sec à titre permanent dans le Règlement annexé à l’ADN. |
| **Mesures à prendre :** Amender 9.1.0.40.2.1 et 9.3.X.40.2.1. |
| **Documents de référence :** document informel INF.3 (vingt-huitième session)ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/48 et document informel INF.30 (vingt‑neuvième session)ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60, paragraphes 8 et 9. |
|  |

 Introduction

1. À la demande des délégations des Pays-Bas et de la Belgique, le Comité administratif de l’ADN a accordé une dérogation pour l’utilisation d’un agent extincteur en aérosol sec pour les bateaux de navigation intérieure Chemgas 851 (Sirocco) et Donau (document informel INF.3 de la vingt-huitième session et document ECE/TRANS/WP.15/
AC.2/2016/48). Ces demandes étaient accompagnées d’informations techniques pertinentes et de certificats garantissant la qualité (de production) de ce type d’agent extincteur (document informel INF.3 de la vingt-huitième session et document .informel INF.30 de la vingt-neuvième session).
2. Après la deuxième dérogation, le Comité de sécurité de l’ADN a demandé aux délégations belge et néerlandaise de proposer des modifications à l’ADN pour autoriser les agents extincteurs en aérosol sec à titre permanent dans le règlement annexé à l’ADN (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60, par. 8 et 9).

 Amendement proposé

1. Étant donné que l’agent extincteur en aérosol sec peut être utilisé pour de nombreuses catégories d’incendies, les délégations belge et néerlandaise souhaiteraient proposer des amendements aux numéros 9.1.0.40.2.1 et 9.3.X.40.2.1 du Règlement annexé à l’ADN, pour autoriser ces type d’agents extincteurs à titre permanent à bord des bateaux de navigation intérieure transportant des marchandises dangereuses :

« 9.1.0.40.2.1, après d), ajouter : e) Aérosol sec (système conforme à la Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins[[3]](#footnote-4)\*) »

et

« 9.3.X.40.2.1, après d), ajouter : e) Aérosol sec (système conforme à la Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins\*) ».

 Conclusion

1. Le Comité de sécurité est invité à examiner les propositions figurant au paragraphe 3 ci-dessus et à prendre les mesures appropriées.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/9. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)
3. \* *Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (Journal Officiel de l’Union Européenne no  L 257 du 28 août 2014, p. 146 à 185).* [↑](#footnote-ref-4)